



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SEN\_2021\_11\_05\_B 185 DU 05 NOV. 2021  
DÉROGEANT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°99\_1212 DU 25 MARS 1999 PORTANT  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET  
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU BARRAGE DE  
THURINS SUR LA COMMUNE DE THURINS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.181-45 et R.181-46, ou L.214-1 à 6,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99\_1212 du 25 mars 1999 autorisant la commune de THURINS à procéder à la vidange décennale du barrage de THURINS,

**VU** le courrier de la mairie de THURINS du 14 septembre 2021 déléguant le dépôt du porter à connaissance relatif à la vidange du barrage de THURINS à la fédération de pêche du Rhône et de la Métropole,

**VU** le porter à connaissance déposé le 26 octobre 2021 et enregistré sous le n°69-2021-00366 relatif à l'abaissement de la retenue du barrage de THURINS dans le cadre de la gestion de la septicémie hémorragique virale,

**VU** la demande d'observation sur le projet d'arrêté envoyé par courrier à la mairie de THURINS le 3 novembre 2021,

**VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté confirmé par la mairie de THURINS par l'envoi du courriel du 4 novembre 2021,

**CONSIDERANT** l'épisode d'infection de septicémie hémorragique virale du réservoir du barrage de THURINS sur la commune de THURINS et la nécessité d'effectuer une vidange accompagnée de la destruction de l'ensemble de la population piscicole, afin de permettre une remise en eau et un fonctionnement normal du réservoir du barrage,

**CONSIDERANT** que le porter à connaissance enregistré sous le n°69-2021-00366 présente l'ensemble des modifications apportées au projet initial lors de la réalisation de l'abaissement de la retenue du barrage de THURINS dans le cadre de la gestion de la septicémie hémorragique virale,

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de prendre acte des modifications demandées au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement suivant les prescriptions fixées par le présent arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°99\_1212 autorisant la commune de THURINS à procéder à la vidange décennale du barrage de Thurins**

#### **Article 1** : Pêche dans le plan d'eau

En dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°99\_1212 du 25 mars 1999 :

- concomitamment à la vidange de la retenue, l'ensemble de la population piscicole est capturé soit à la sortie de la vanne de fond si l'installation le permet, soit directement pêché dès que le niveau d'eau le permettra,
- la totalité du cheptel est abattue sur place immédiatement après la pêche,
- l'ensemble des poissons abattus est évacué et ne peut subsister dans ou aux abords du plan d'eau.

#### **Article 2** : Suivi de la qualité des eaux

En dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°99\_1212 du 25 mars 1999 :

- le cours d'eau fait l'objet d'un suivi de la qualité des eaux pendant l'abaissement du plan d'eau en deux stations :
  - aval immédiat du barrage, dite « station d'alerte »,
  - aval de la confluence avec l'Artilla, dite « station de contrôle »,
- le suivi de la qualité de l'eau porte sur les paramètres suivants :
  - température,
  - conductivité,
  - pH,
  - Matières en suspension,
  - oxygène dissous,
  - ammonium (NH<sup>4+</sup>).

L'ensemble de ces paramètres est mesuré sur les deux stations avant la mise en œuvre de la vidange.

La fréquence des mesures, pendant l'abaissement du plan d'eau est dégressive en fonction de la qualité des résultats :

- Pour l'ammoniaque et les matières en suspension :

- 1 fois par jour les 3 premiers jours de la vidange ;
  - Sur les deux stations en aval du plan d'eau.
- Pour les autres paramètres :
- toutes les 30 minutes le premier jour,
  - puis, 5 fois par jour les 3 prochains jours. Puis, si les résultats sont satisfaisants, 2 fois par jour pendant 5 jours puis 1 fois par jour pendant 10 jours,
  - à l'approche de la vanne de demi-fond, la fréquence d'analyse augmente à 5 fois par jour pour les trois derniers jours avant la fin de vidange,
  - sur les deux stations en aval du plan d'eau.

**Article 3 :** Validité du présent arrêté

Le présent arrêté de dérogation à l'arrêté préfectoral n°55-1212 du 25 mars 1999 est délivré pour une durée de 1 an.

**Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 4 :** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté modificatif est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de THURINS; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

**Article 6 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

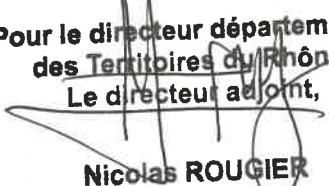
Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

#### **Article 7 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité (OFB) et au maire de THURINS chargé de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,  
  
Nicolas ROUGIER